

## Règlements et autres actes

---

### A.M., 2005

#### Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 27 juillet 2005

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique que ces territoires et ces cours d'eau présentent, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à conférer aux 18 territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection, selon le cas, soit à titre de réserve aquatique projetée, soit de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il appert au décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit:

1° est conféré aux trois territoires dont le nom apparaît à l'annexe I le statut de réserve aquatique projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

2° est conféré aux quinze territoires dont le nom apparaît à l'annexe II le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

3° ces statuts sont conférés pour une durée de 4 ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 27 juillet 2005

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
THOMAS J. MULCAIR

---

### ANNEXE I

#### RÉSERVES AQUATIQUES PROJETÉES

Réserve aquatique projetée du lac au Foin  
Réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite  
Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure

### ANNEXE II

#### RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES

Réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet  
Réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr  
Réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami  
Réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi  
Réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane  
Réserve de biodiversité projetée du lac Berté  
Réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher  
Réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout

Réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate  
 Réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan  
 Réserve de biodiversité projetée Akumunan  
 Réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc  
 Réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau  
 Réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac  
 Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar

44980

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro 2005-014 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 9 septembre 2005**

Loi sur l'assurance maladie  
 (L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

Vu le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Que le lieu suivant soit désigné comme centre de dépistage du cancer du sein pour la région de Lanaudière :

Centre hospitalier régional de Lanaudière, installation maintenue par l'établissement Centre de santé et de services sociaux du nord de Lanaudière et située à l'adresse suivante :

1000, boulevard Sainte-Anne  
 Saint-Charles-Borromée (Québec)  
 JE6 6J2

Québec, le 9 septembre 2005

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
 PHILIPPE COUILLARD

44983

Gouvernement du Québec

**Entente**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
 (L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC LE SYSTÈME DE VOTATION ÉLECTRONIQUE « VOTEX »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE CHANDLER, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 35, rue Commerciale Ouest, C.P. 459, à Chandler, province de Québec, G0C 1K0, ici représentée par son maire, monsieur Claude Cyr, et son directeur général et greffier, monsieur Roch Giroux, lesquels se déclarent dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution 050531-161 adoptée le 31 mai 2005 ;

La VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 108, rue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 188, à Grande-Rivière, province de Québec, G0C 1V0, ici représentée par son maire, monsieur Edmond Sirois, et son directeur général, monsieur Denis Beaudin, lesquels se déclarent dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution 134.05 adoptée le 6 juin 2005 ;

La VILLE DE PASPÉBIAC, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 178, 9<sup>e</sup> Rue, C.P. 130, à Paspébiac, province de Québec, G0C 2K0, ici représentée par son maire, monsieur Régent Bastien, et sa directrice administrative et secrétaire-trésorière, madame Annie Chapados, lesquels se déclarent dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution 2005-06-215 adoptée le 6 juin 2005 ;

La VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 6, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, province de Québec, G4V 1A1, ici représentée par son maire, monsieur Jacques Lavoie, et sa greffière, M<sup>e</sup> Sylvie Lepage, lesquels se déclarent dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution 05-05-185 adoptée le 17 mai 2005 ;

La VILLE DE TROIS-PISTOLES, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 5, rue Notre-Dame Est, à Trois-Pistoles, province de Québec, G0L 4K0, ici